

« saint Alphonse, quia ex una parte præsumitur is interpretative
« communionem petere; ex altera huic Eucharistia adhuc necessa-
« ria esse potest, nempe si incidisset in amentiam existens in pec-
« cato mortali, de quo solum attritus fuerit (1). » Mais on ne lui
donnerait point la communion, si l'on avait lieu de croire qu'il
était tout à fait impénitent lorsqu'il a perdu la raison : « Si certo
« præsumatur in amentiam incidisse penitus impœnitens (2). »

268. Les insensés qui ont des intervalles lucides peuvent et
doivent, dans le cours de leur vie, recevoir l'Eucharistie, lors-
qu'ils sont dans leurs bons intervalles. Quant à l'article de la mort,
on doit les communier, qu'ils aient ou non recouvré l'usage de
raison, s'il n'y a rien dans leur conduite passée qui les rende in-
dignes de la communion, pourvu, toutefois, qu'on n'ait à craindre
aucune irrévérence envers le Saint Sacrement. « Modo, dit le Ca-
« téchisme du concile de Trente, vomitionis vel alterius indignitatis
« et incommodi periculum nullum timendum sit (3). » Le cardinal
de la Luzerne, sans accorder tout ce que nous accordons aux ma-
lades dont il s'agit, s'exprime ainsi : « Le ministre doit toujours
« avoir devant les yeux ce grand principe, que les sacrements
« étant pour les hommes, et non les hommes pour les sacrements,
« dès qu'il y a quelque légère raison d'espérer que le sacrement
« sera utile, il vaut mieux risquer le sacrement que l'homme, et
« l'exposer à être conféré sans fruit, que de priver un chrétien de
« ses salutaires effets (4). »

269. On ne doit point donner la communion aux sourds-muets
de naissance, à moins qu'ils n'aient quelque connaissance des prin-
cipales vérités de la religion. Si, après avoir été instruits par ceux
dont ils comprennent les signes, ils assistent avec respect au saint
sacrifice; s'ils sont de bonne conduite; s'ils témoignent de la dou-
leur des fautes qu'ils ont commises; si on voit qu'ils discernent le
pain eucharistique ou céleste du pain commun, on peut les faire
communier. On ne doit pas les priver de l'Eucharistie, sous le
prétexte qu'ils ne paraissent avoir qu'une idée confuse du sacre-
ment, puisque l'Église l'a longtemps conféré aux enfants, qui n'en
avaient pas de plus profondes notions (5).

270. Les confesseurs feront tout ce qui dépendra d'eux pour
éloigner de la sainte table ceux qui ne peuvent s'en approcher sans
se rendre coupables de sacrilège. Mais, au for extérieur, on ne

(1) Lib. vi. n° 302. — (2) Ibidem. — (3) De Eucharistiæ sacramento, § 68. —
(4) Instruct. sur le Rituel de Langres, ch. 5. art. 4. — (5) De la Luzerne, ibidem.

peut refuser la communion à tous ceux qui en sont indignes. Il
faut distinguer entre les pécheurs occultes et les pécheurs publics,
entre le cas où le pécheur demande la communion en particulier,
et celui où il la demande publiquement. Voici, à cet égard, les
règles que nous trouvons dans le Rituel romain : « Fideles omnes
« ad sacram communionem admittendi sunt, exceptis iis qui justa
« ratione prohibentur. Arcendi autem sunt publice indigni, quales
« sunt excommunicati, interdicti, manifestique infames, ut mère-
« trices, concubinari, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemii,
« et alii ejus generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia
« et emendatione constet, et publico scandalo prius satisfecerint.
« Occultos vero peccatores, si occulte petant, et non eos emenda-
« tos cognoverit, repellat; non autem si publice petant, et sine
« scandalo ipsos præterire nequeat (1). » Nous avons expliqué ces
différentes règles dans le *Traité des Sacrements en général* (2).

CHAPITRE VI.

Du Culte de la sainte Eucharistie.

271. Jésus-Christ étant réellement présent dans l'Eucharistie,
on doit l'adorer et lui rendre le culte qui n'appartient qu'à Dieu;
ce culte qui est appelé culte de latrie. De là l'usage d'exposer dans
les églises le Saint Sacrement à l'adoration des fidèles, en certains
jours; de le porter processionnellement, surtout à la Fête-Dieu,
et de bénir le peuple avec l'ostensoir ou le ciboire où se trouve
renfermé le corps de Jésus-Christ. « Nullus itaque dubitandi locus
« relinquatur, dit le concile de Trente, quin omnes Christi fideles
« pro more in catholica Ecclesia semper recepto latriæ cultum, qui
« vero Deo debetur, huic sanctissimo sacramento in veneratione
« exhibeant. Neque enim ideo minus est adorandum, quod fuerit
« a Christo Domino, ut sumatur, institutum. Nam illum eumdem
« Deum præsentem in eo adesse credimus, quem Pater æternus
« introducens in orbem terrarum, dicit: Et adorent eum omnes
« angeli Dei, quem Magi procidentes adoraverunt, quem denique
« in Galilæa ab Apostolis adoratum fuisse, Scriptura testatur. De-
« clarat præterea sancta synodus, pie et religiose admodum in Dei

(1) De sacramento Eucharistiæ. — (2) Voyez le n° 50, etc.

« Ecclesiam inductum fuisse hunc morem, ut singulis annis peculiari quodam et festo die præcelsum hoc et venerabile sacramentum singulari veneratione ac solemnitate celebraretur; utque in processionibus reverenter et honorifice illud per vias et loca publica circumferretur. Æquissimum est enim sacros aliquos statutos esse dies, cum christiani omnes singulari ac rara quadam significatione gratos et memores testentur animos erga communem Dominum et Redemptorem pro tam ineffabili et plane divino beneficio, quo mortis ejus victoria et triumphus repræsentatur. Atque sic quidem oportuit victricem veritatem de mendacio et hæresi triumphum agere, ut ejus adversarii in conspectu tanti splendoris, et in tanta universæ Ecclesiæ lætitia positi, vel debilitati et fracti tabescant, vel pudore affecti et confusi aliquando respiscant (1). »

272. Les curés se conformeront aux règlements de leur diocèse pour ce qui regarde les bénédictions, les expositions et les processions du Saint Sacrement, qui ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission de l'évêque. Le cas même de nécessité publique n'autorise point un curé à exposer ou à porter le Saint Sacrement, ni même à donner la bénédiction, sans une autorisation expresse de l'Ordinaire. On ne doit point non plus porter le Saint Sacrement hors de l'église, pour l'opposer à la tempête, aux orages, aux incendies, aux inondations, ou à tous autres dangers imminents; ce serait tenter Dieu.

On ne doit jamais exposer le Saint Sacrement sans mettre au moins six ou quatre cierges allumés, et sans avoir l'assurance qu'il y aura toujours quelques adorateurs. Pendant l'exposition, on ne laisse sur l'autel ni les reliques, ni les images des saints, celles des anges adorateurs exceptées. Quant à la croix, on peut indifféremment l'ôter ou la laisser, suivant l'usage des lieux.

273. La sainte Eucharistie se conserve dans le tabernacle d'un des principaux autels de l'église. Ce tabernacle ne doit renfermer que le Saint Sacrement. On n'y renferme ni les reliques des saints, ni les saintes huiles, ni les vases sacrés qui ne contiennent point actuellement les saintes hosties. Le tabernacle doit être entretenu dans un état de décence et de propreté. On y dépose le ciboire sur un corporal blanc, qu'on change de temps en temps. Le ciboire doit être au moins d'argent, doré en dedans, et couvert d'un petit voile appelé pavillon, fait d'une étoffe précieuse. On ne peut s'en servir

(1) Sess. xiii. cap. 5.

qu'après qu'il a été béni par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission.

Dans toutes les églises ou chapelles où l'on conserve le Saint Sacrement, on doit, autant que possible, entretenir une lampe allumée jour et nuit. Si, à raison de la modicité des revenus de la fabrique, on ne peut l'allumer tous les jours, on l'allumera au moins les dimanches et aux principales fêtes de l'année. L'entretien de cette lampe dépend ordinairement du curé, qui doit être lui-même, par sa piété, son zèle et sa charité, la lampe ardente de toute la paroisse.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'EUCARISTIE COMME SACRIFICE.

274. L'Eucharistie a cela de particulier, qu'elle n'est pas seulement le plus excellent de tous les sacrements, mais qu'elle est de plus un vrai sacrifice. « Or, ces deux choses diffèrent essentiellement entre elles. Le sacrement s'opère par la consécration, tandis que l'essence du sacrifice consiste dans l'offrande. C'est pourquoi, lorsque la sainte hostie est renfermée dans le ciboire, ce qu'on la porte aux malades, elle est alors un sacrement et non un sacrifice. Ensuite, en tant que sacrement, elle est une cause de mérite pour ceux qui reçoivent la divine hostie, et produit tous les fruits que nous avons énumérés plus haut. Mais en tant que sacrifice, elle contient non-seulement une cause de mérite, mais aussi un moyen de satisfaction. Car, de même que Jésus-Christ, dans sa passion, a mérité et satisfait pour nous; de même ceux qui offrent ce sacrifice, par lequel ils se mettent en communion avec nous, méritent le fruit de la passion du Sauveur, et satisfont (1). »

(1) Catéch. du concile de Trente; De Eucharistiæ sacramento, § 77.